Option Finance

NewsPro

Option Droit & Affaires

Événements





Le magazine du

N° 286 du 03/01/2023



🙎 NESSIM BEN GHARBIA 🗸

L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Funds

Distribution

Classements (+)

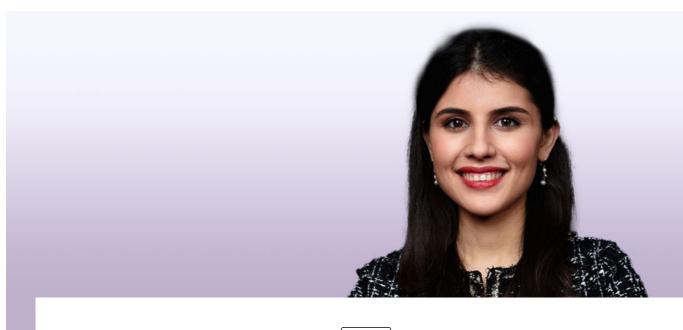


QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici





ABONNÉS

La réparation intégrale du préjudice: un principe fondamental et autonome

Temps de lecture 6 minutes

La décision rendue par la Cour de cassation rappelle que les victimes d'infraction ne peuvent se voir opposer un plafond d'indemnisation prévu par une législation différente et confirme ainsi une nouvelle fois l'intangibilité du principe de réparation intégrale de la victime, même face à une convention internationale opposant un plafond de garantie.

Shabnam Shirazi, avocate à la Cour, Trillat & associés

Par un arrêt en date du 10 février 2022 ([∠]* Cass. Civ. 2°, 10 février 2022, n° 20-20.814), la Cour de cassation se prononce sur l'ambiguïté que présentait jusqu'alors l'articulation de l'article 706-3 du Code de procédure pénale et la Convention de Varsovie. En l'espèce, une mère de famille a perdu son époux et son père lors d'un accident d'aéronef piloté par ce dernier. Un tribunal de grande instance a déclaré le père, pilote de l'aéronef, comme seul responsable de l'accident et a évalué les dommages subis par les ayants droit du gendre à la somme de 114336 €, correspondant au plafond mentionné à l'article L.6421-4 du Code des transports, lequel est régi par les stipulations de la Convention de Varsovie. Cette somme a, par la suite, été répartie entre les différentes victimes par ricochet, au « marc l'euro ».

L'épouse du défunt saisit alors la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) afin d'obtenir la réparation de son entier préjudice ainsi que de celui de ses enfants conformément à l'article 706-3 du Code de procédure pénale. Les victimes ont, en effet, la possibilité de saisir la CIVI qui transmet ensuite leur demande au Fonds de garantie des victimes (FGTI). Celui-ci est alors chargé de proposer un montant indemnitaire.

Sur la décision de la cour d'appel

La cour d'appel a considéré que la CIVI était en droit d'opposer le plafond de 114336 € prévu par la Convention de Varsovie dans la mesure où:

- ce plafond est issu d'une convention internationale, la Convention de Varsovie, qui a une valeur supérieure à l'article 706-3 du Code de procédure pénale dans la hiérarchie des normes;
- l'assureur ou les ayants droit du responsable ont la possibilité d'opposer ce plafond dans le cadre du recours subrogatoire du FGTI;
- la victime peut prétendre à d'autres indemnités versées par l'assureur de l'aéronef.

Sur le pourvoi en cassation

L'épouse du défunt forme alors un pourvoi en cassation au motif que l'article 706-3 du Code de procédure pénale prévoit que « la victime d'un acte présentant le caractère matériel d'une infraction » a droit à l'indemnisation intégrale de ses préjudices auprès du FGTI, aux seules conditions que cet acte revête le caractère matériel d'une infraction et qu'il ait entraîné la mort. L'article institue un mode de réparation autonome répondant à des règles qui lui sont propres, étant précisé que les indemnités allouées ne sont pas subsidiaires aux réparations éventuellement allouées par ailleurs. En d'autres termes, pour la plaignante, le principe de réparation intégrale échappe aux dispositions limitant la responsabilité civile de droit commun.

Dépêches

Tous 🔻

24 janvier 2023

10:45 MARKETING

Meyon Life, le nouveau contrat d'assurance vie 100% digital assuré par Spirica

10:43 STRATÉGIE

La Mutualité française et la Ligue contre le cancer s'associent pour déployer les soins de support

10:43 STRATÉGIE

Maif, un nouveau plan stratégique pour ses sociétaires et pour la planète

10:34 MARKETING

La Mondiale annonce des taux de rendement de ses supports en euros à 1,76% pour 2022

23 janvier 2023

15:58 NOMINATION

Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients

Voir plus

Les articles les plus lus



BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

La Tribune de l'Assurance 08/12/2022

Sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation

Par un arrêt en date du 10 février 2022, la Haute juridiction infirme la décision prise par la cour d'appel et juge que le FGTI ne pouvait opposer le plafond de garantie prévu par la Convention de Varsovie dans les termes suivants: en statuant ainsi, alors que le FGTI, légalement tenu de réparer intégralement le préjudice subi par la victime, indépendamment de l'étendue de son recours subrogatoire ultérieur, ne pouvait pas bénéficier du plafond de garantie institué par la Convention de Varsovie en faveur du transporteur aérien, la cour d'appel viole les articles 706-3 et 706-9 du Code de procédure pénale et L.6421-4 du Code des transports.

Ainsi, aux termes de sa décision, la Cour de cassation considère que, dès lors que les conditions d'accès à la CIVI sont réunies (caractère matériel d'une infraction, niveau de gravité), les victimes ont droit à la réparation intégrale de leurs préjudices sans que des textes spécifiques au transport aérien puissent leur être opposés.

Sur la jurisprudence antérieure

Cette solution, particulièrement favorable aux victimes, n'était pas évidente au regard de l'ambiguïté qui existait entre les textes et celle de la jurisprudence sur la portée juridique de l'article 706-3 du Code de procédure pénale au regard du champ d'application de la Convention de Varsovie. La Cour de cassation opère en effet un revirement de sa jurisprudence antérieure puisque par deux arrêts en date du 14 novembre 2019 et du 21 mai 2015 (Civ. 1^{re}, 14 novembre 2019, n° 18-23.349; Civ. 2^e, 21 mai 2015, n° 14-14.407), elle avait admis que la réparation intégrale due par la CIVI puisse se trouver limiter par l'application d'un plafond.

Dans la même lignée, par un arrêt en date du 10 septembre 2019, la chambre criminelle avait jugé qu'un transport aérien effectué par un particulier à titre gratuit « avec un point de départ et d'arrivée identique, constitue un transport aérien soumis à la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 » (Crim. 10 septembre 2019, n°18-83.858, à publier au Bull. Crim).

Sur le rappel fondamental du principe indemnitaire

Par cette décision, la Haute juridiction vient ainsi rappeler le principe fondamental indemnitaire de la responsabilité civile consistant à replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne si la faute alléguée n'avait pas été commise (Civ. 1^{re}, 17 juillet 1996, n° 94-18181, Bull Civ. 1^{re} n°327). En effet, le principe de réparation intégrale des préjudices implique que le responsable d'un dommage indemnise tout le dommage et uniquement le dommage, sans qu'il n'en résulte ni appauvrissement, ni enrichissement de la victime. Il s'agit là du principe de stricte équivalence entre la réparation et le dommage.

La CIVI ne peut dès lors limiter à la victime d'une infraction imputable à un transporteur aérien l'indemnisation mise à la charge du FGTI au plafond de garantie prévu la Convention de Varsovie, lequel ne régit que la responsabilité des transporteurs aériens.

Conclusion



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

<u>Juliette Lerond-Dupuy</u> La Tribune de l'Assurance 14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

ABONNÉS Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

<u>Richard Sengmany</u> La Tribune de l'Assurance



Ne perdez rien de toute l'information financière!

S'INSCRIRE

La décision rendue par la Cour de cassation rappelle que les victimes d'infraction ne peuvent se voir opposer un plafond d'indemnisation prévu par une législation différente et confirme ainsi une nouvelle fois l'intangibilité du principe de réparation intégrale de la victime, même face à une convention internationale opposant un plafond de garantie. Dans le cas d'espèce, la responsabilité de l'accident avait été entièrement imputée au pilote qui avait percuté un massif montagneux, de sorte que la victime était pleinement en droit de solliciter la réparation intégrale de son préjudice au titre de l'article 706-3 du Code de procédure pénale.

Dans la même rubrique



ABONNÉS Sur le régime de sanction du défaut de formalisme des contrats d'assurance

S'il était acquis que le défaut d'information dans le contrat d'assurance engendrait...



des attentes des Français en matière de services

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...

Voir plus



L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

Découvrir



Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

Découvrir



Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

Découvrir



Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

Découvrir





Le groupe

Service

NewsPro

Publicité

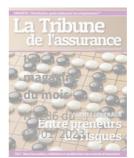
Option Finance

Inscription newsletters

Funds Magazine

Option Droit & Affaires

La Tribune de l'Assurance



>

Mentions légales Conditions générales de vente Politique de confidentialité Cookies Crédits Plan du site Contact